



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

facturation

Question écrite n° 57031

Texte de la question

M. Jean-Claude Lenoir appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les inconvénients du système actuel de facturation de l'eau potable. Les premiers mètres cubes sont beaucoup plus onéreux que les suivants. Il en résulte que le prix du litre d'eau est beaucoup plus élevé pour les abonnés qui consomment peu d'eau, ce qui pénalise les personnes en situation précaire. En outre, ce système de facturation dégressif n'incite guère à économiser l'eau. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre en vue de remédier à ces inconvénients.

Texte de la réponse

L'article L. 214-15 du code de l'environnement, issu de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, dispose que la facture d'eau comprend un montant calculé en fonction du volume réellement consommé par l'abonné et peut, en outre, comprendre un montant calculé indépendamment de ce volume, compte tenu des charges fixes du service de distribution de l'eau et des caractéristiques du branchement. Dans ce cadre, les maires sont libres de définir les modalités de tarification. Le caractère linéaire, progressif ou dégressif du tarif applicable au mètre cube d'eau ne découle pas de loi mais du choix des communes, ou des groupements de coopération intercommunale. Les systèmes de tarification peuvent donc varier selon les collectivités. Afin que la part fixe du prix de l'eau n'atteigne pas des niveaux injustifiés, le Gouvernement envisage, dans le cadre du projet de loi sur l'eau en cours d'élaboration, de prendre des mesures visant à encadrer cette partie du prix, sans fragiliser la gestion du service public.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Lenoir](#)

Circonscription : Orne (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57031

Rubrique : Eau

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 janvier 2001, page 512

Réponse publiée le : 9 avril 2001, page 2114